



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

licenciement économique

Question écrite n° 83473

Texte de la question

M. Michel Raison appelle l'attention de M. le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique sur les conventions de reclassement personnalisé (CRP) créées par la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005. En cas de besoin, la CRP permet à un salarié licencié économique de bénéficier d'actions de soutien psychologique destinées à favoriser son rétablissement personnel et son reclassement professionnel tout en facilitant le travail mené par ses accompagnants. Il le remercie de lui préciser le nombre d'actions de soutien psychologique ayant été engagées dans le cadre des CRP depuis leur création.

Texte de la réponse

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé a pris connaissance avec intérêt de la question relative aux Conventions de reclassement personnalisé (CRP) créées par la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005. La convention de reclassement personnalisé est définie à l'article L. 1233-65 du code du travail. En revanche, ses conditions de mise en oeuvre sont prévues par un accord conclu par les partenaires sociaux. Toutes les mesures d'accompagnement prévues par la CRP sont destinées à mener à bien le projet professionnel de son titulaire. Ainsi, elles s'inscrivent dans un plan d'action de reclassement personnalisé qui formalise les relations entre Pôle emploi et le bénéficiaire. Même si les données relatives aux actions de soutien psychologique ne sont pas publiées par Pôle emploi, il convient de préciser que ce plan d'action de reclassement personnalisé (PARP) comprend selon les besoins et l'envergure du projet professionnel : un bilan de compétences, un suivi individuel de l'intéressé, des mesures d'appui social et psychologique, des mesures d'orientation, des actions de validation des acquis de l'expérience, des mesures de formation. Aujourd'hui, la mise en place du contrat de sécurisation professionnelle depuis le 1er septembre 2011 permet à l'ensemble des salariés victimes d'un licenciement collectif de bénéficier de l'appui renforcé qui avait été expérimenté dans les bassins d'emploi dans lesquels le contrat de transition professionnelle avait été mis en place.

Données clés

Auteur : [M. Michel Raison](#)

Circonscription : Haute-Saône (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 83473

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : Travail, solidarité et fonction publique

Ministère attributaire : Travail, emploi et santé

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 25 octobre 2011

Question publiée le : 6 juillet 2010, page 7524

Réponse publiée le : 1er novembre 2011, page 11651